

ANNEXE 2 : Règlement de session de pêche de la carpe de nuit

- Art 1 :** Les interdictions et obligations présentes dans le règlement intérieur de l'AAPPMA La Rousse de Courcelles-Chaussy et dans l'arrêté préfectoral en vigueur sont applicables lors de session de pêche de carpe de nuit. Copie de l'arrêté préfectoral en vigueur sera transmis à chaque participant.
- Art 2 :** L'ensemble des poissons pris doivent être remis à l'eau (No Kill) dans les meilleures conditions (Tapis de réception obligatoire), excepté les espèces classées nuisibles (Poissons chat, Ecrevisses de Louisiane, etc.).
- Art 3 :** L'utilisation de bourriche, de sac de conservation, de barque, de modèles réduits (bateaux amorces, ...) ou de canon lance-bouillette est interdite.
- Art 4 :** Le nombre de postes ouverts à la pêche de nuit est de 10. Ceux-ci sont signalés sur le plan annexé au présent règlement et matérialisés sur le site.
- Art 5 :** Pas de réservation de poste, repère interdit, pêche en ligne droite et face au poste. Interdiction de lancer à plus de la moitié de l'étang (sauf en l'absence de poste praticable en face).
- Art 6 :** L'amorçage est libre dès lors qu'il reste dans les limites du raisonnable. Pas d'amorçage intensif pendant la session et pas d'amorçage pendant les jours précédant la session.
- Art 7 :** Le présent règlement fixe à 3 le nombre maximum de lignes utilisables par pêcheur.
- Art 8 :** Les postes doivent être tenus rangés et propres, n'oublions pas que c'est notre image que nous véhiculons.
- Art 9 :** Cette manifestation doit se dérouler dans le respect de la réglementation sur la pêche ainsi que celui des autres pêcheurs, des riverains et des autres utilisateurs du site.
- Art 10 :** La circulation de véhicules motorisés, quels qu'ils soient, est interdite sur le site durant toute la manifestation.
- Art 11 :** L'abandon de détritiques et la dégradation des abords (ex : feux nus, non-respect des plantations, etc...) sont formellement interdits. Seuls les feux sur barbecue sont tolérés.
- Art 12 :** Afin que tous les participants et les visiteurs puissent profiter pleinement de cette manifestation, nous souhaitons le calme et la discrétion, notamment la nuit.
- Art 13 :** Le camping est interdit. Seul un abri (biwi) par participant est toléré. Il doit être installé sans gêner le passage, à l'un des emplacements prévu initialement. Il doit être démonté avant 8h le matin.
- Art 14 :** Uniquement les personnes membres de l'association (titulaire de la carte de pêche de l'AAPPMA La Rousse de Courcelles-Chaussy) et inscrites sur la liste de participation à la session peuvent participer à celle-ci.
- Art 15 :** Tout poisson mort ou blessé du fait de la négligence d'un participant provoque l'exclusion immédiate de celui-ci. La remise à l'eau du poisson doit se faire avec beaucoup de précaution.
- Art 16 :** Tout contrevenant s'exposera à des sanctions (verbalisation au titre des lois et règlements en vigueur en matière de pêche, expulsion de la manifestation, interdiction de participer à d'autres manifestations pour l'année en cours, etc ...).

Les organisateurs déclinent toutes responsabilités en cas de vol ou d'accident.

En cas de nécessité, les responsables pourront interrompre momentanément ou définitivement la manifestation.